

Commerce

Arrêté n°20/15

Portant modification des jours de dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements des commerces de détail au titre de l'année 2020

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L3132-13, L.3132-25-5, L.3132-26, L.3132- 27, L.3133-1 et suivants,

Vu la consultation réalisée auprès de l'Union des Commerçants de Nogent-sur-Marne,

Vu l'avis favorable du Conseil Métropolitain du Grand Paris en date du 4 décembre 2019,

Vu la délibération n° 19/166 en date du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a donné un avis favorable sur les dérogations accordées au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail,

Vu l'arrêté n° 2019/ 72 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements des commerces de détail au titre de l'année 2020,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire les soldes d'été, initialement prévues à partir du 24 juin 2020, ont été reportées par le Gouvernement au 15 juillet 2020,

Considérant qu'il convient, dès lors, de modifier les dates accordés par le Conseil Municipal du 17 décembre 2019 qui concernaient les deux premiers dimanches des soldes d'été,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2020, les commerces de détail situés à Nogent-sur-Marne sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver (12 janvier),
- Le deuxième dimanche des soldes d'hiver (19 janvier),
- Le troisième dimanche des soldes d'hiver (26 janvier),
- Le dimanche de la fête des Mères (7 juin),
- Le premier dimanche des soldes d'été (19 juillet),
- Le deuxième dimanche des soldes d'été (26 juillet),
- Le dimanche précédant la rentrée des classes (30 août),

- Le troisième dimanche avant Noël (6 décembre),
- Le deuxième dimanche avant Noël (13 décembre),
- Le premier dimanche avant Noël (20 décembre),
- Le dimanche entre Noël et le jour de l'An (27 décembre).

ARTICLE 2 : Chaque salarié, ainsi privé du repos dominical, devra, en application de l'article L. 3132-27 du Code du Travail :

- bénéficier, pour chacun de ces jours de travail exceptionnel, d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé dans la quinzaine suivant ou précédant la suppression du repos,
- percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Les dispositions du Code du Travail et celles qui résultent d'accords de branche ou de conventions collectives concernant l'amplitude journalière de travail et l'interruption du travail à l'occasion du repas restent applicables.

ARTICLE 4 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et affiché.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Melun, est de deux mois à compter de son affichage et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Direction générale de la Ville, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur l'inspecteur départemental du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux commerçants intéressés.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 11 juin 2020

Jacques JP MARTIN

Maire de Nogent-sur-Marne



Accusé de réception en préfecture
094-219400520-20200611-2020-15-AR
Date de télétransmission : 19/06/2020
Date de réception préfecture : 19/06/2020